

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 308

À l'article 308 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « détient un certificat d'absence d'antécédent judiciaire délivré conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 309 ou un certificat d'absence » et « activité déterminée au sein d'un établissement délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 313 » par, respectivement, « fait l'objet, conformément à la présente section, d'une vérification » et « telle activité »;

2° supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « , de l'avis de Santé Québec, »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « exiger qu'une personne visée au premier alinéa lui présente de nouveau l'un ou l'autre des certificats qui y sont visés » par « s'assurer qu'une personne fasse l'objet de la vérification prévue à cet alinéa ».

Commentaires

Adopté

Le présent amendement modifie l'article 308 du projet de loi par concordance avec d'autres amendements qui suivront visant à modifier les dispositions prévues par le projet de loi relativement à la vérification des antécédents judiciaires de ressources humaines des établissements privés afin d'alléger les formalités qu'elles auraient imposées à ces ressources.

Article 308 du projet de loi tel que modifié

308. Un établissement privé doit s'assurer qu'une personne, y compris un professionnel, un stagiaire ou un bénévole qui, dans l'une de ses installations, exerce une activité déterminée par règlement de Santé Québec **fait l'objet, conformément à la présente section, d'une vérification** ~~détient un certificat d'absence d'antécédent judiciaire délivré conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 309 ou un certificat d'absence d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une~~ **telle activité** ~~activité déterminée au sein d'un établissement délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 313.~~

Est un antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une activité déterminée au sein d'un établissement :

1° la déclaration de culpabilité, prononcée depuis moins que le nombre d'années prévu par le règlement pris en vertu du premier alinéa, pour une infraction visée par ce règlement, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour une telle infraction;

2° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle autre qu'une infraction visée au paragraphe 1° qui, de l'avis de Santé Québec, a un lien avec ces aptitudes et ce comportement, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour une telle infraction.

Le règlement prévu au premier alinéa peut prévoir la périodicité selon laquelle un établissement doit **s'assurer qu'une personne fasse l'objet de la vérification prévue à cet alinéa** ~~exiger qu'une personne visée au premier alinéa lui présente de nouveau l'un ou l'autre des certificats qui y sont visés.~~

Am 477
Art 308.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 308.1

Insérer, après l'article 308 du projet de loi, le suivant :

« **308.1.** L'établissement privé fait une demande de vérification d'antécédent judiciaire à un corps de police du Québec.

Il doit, à cette fin, obtenir le consentement de la personne visée par la vérification à ce qui suit :

1° la vérification de ses antécédents judiciaires et la communication à tout corps de police des renseignements qui y sont nécessaires ;

2° la transmission par le corps de police à l'établissement de tout document prévu au premier alinéa de l'article 309.

Une reproduction du consentement doit accompagner la demande au corps de police. ». ».

Commentaires

Le présent amendement prévoit qu'un établissement fait une demande de vérification d'antécédents judiciaires à un corps de police à l'égard d'une personne visée à l'article 308. Cette modification vise à éviter que l'effort représenté par cette vérification repose sur l'établissement et non sur la personne.

Vu ce changement l'article prévoit l'obtention du consentement nécessaire auprès de la personne visée par la vérification.

Adopté

Am 478
Art 309

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 309

À l'article 309 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« Le corps de police qui fait la vérification est tenu de délivrer à l'établissement qui lui en a fait la demande celui des documents suivants qui s'applique : » ;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Un établissement privé ne peut faire assumer ces frais, même indirectement, par un membre de son personnel ou une personne qui souhaite le devenir. » ;

3° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« L'établissement doit transmettre à la personne visée par la vérification une copie du document qui lui a été délivré.

Le certificat d'absence d'antécédent judiciaire délivré en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa est valide pour une période de trois ans. ».

Adopté

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 309 afin de prévoir que les documents délivrés par un corps de police en vertu de ses dispositions le seront à l'établissement privé qui fait la demande de vérification à l'égard de cette personne. L'établissement transmettra le document reçu à la personne visée par la vérification d'antécédents judiciaires.

L'amendement précise la période de validité du certificat d'absence d'antécédent judiciaire délivré par un corps de police, de même qu'il prévoit qu'un établissement ne peut faire assumer les frais exigibles pour la délivrance des documents prévus à cet article, même indirectement, par un membre de son personnel ou une personne qui souhaite le devenir.

Article 309 du projet de loi tel que modifié

1/2

309. Le corps de police qui fait la vérification est tenu de délivrer à l'établissement qui lui en a fait la demande celui des documents suivants qui s'applique: ~~Un corps de police du Québec est tenu de délivrer à la personne qui lui en fait la demande celui des documents suivants qui s'applique :~~

1° un document attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent pas de renseignement permettant d'établir que cette personne a des antécédents judiciaires, incluant des poursuites encore pendantes; ce document est appelé « certificat d'absence d'antécédent judiciaire »;

2° une liste de tous les antécédents judiciaires de la personne, incluant les poursuites encore pendantes; cette liste est appelée « liste des antécédents judiciaires ».

Le gouvernement prévoit, par règlement, la forme de ces documents de même que les frais exigibles pour leur délivrance. **Un établissement privé ne peut faire assumer ces frais, même indirectement, par un membre de son personnel ou une personne qui souhaite le devenir.**

L'établissement doit transmettre à la personne visée par la vérification une copie du document qui lui a été délivré.

Le certificat d'absence d'antécédent judiciaire délivré en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa est valide pour une période de trois ans.

Am 479
Art. 309.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 309.1

Insérer, après l'article 309 du projet de loi, le suivant :

« **309.1.** La personne qui a reçu une liste de ses antécédents judiciaires qui mentionne un antécédent visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 308 ne peut exercer les activités déterminées dans une installation maintenue par un établissement privé. ».

adopté

Commentaires

Les antécédents judiciaires visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 308 du projet de loi sont ceux qui, pendant la durée prévue par règlement, sont considérés par ce règlement comme liés aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une activité déterminée au sein d'un établissement privé. Il s'ensuit que dans ce cas, la personne visée par la vérification ne peut exercer ladite activité et qu'il n'est pas nécessaire que l'établissement procède à l'examen de l'antécédent pour statuer si un tel lien existe.

Am 480
Art 310

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 310

Remplacer l'article 310 du projet de loi par le suivant :

« **310.** La personne qui a reçu une liste de ses antécédents judiciaires qui ne mentionne pas d'antécédent visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 308 doit, si elle souhaite continuer ou commencer à exercer une activité déterminée dans une installation maintenue par l'établissement privé, demander à l'établissement de décider si ces antécédents ont un lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour exercer une telle activité. ».

Adopté

Commentaires

Le présent amendement remplace l'article 310 afin de prévoir que la personne visée par la vérification d'antécédent judiciaire, lorsqu'elle reçoit une liste d'antécédents potentiellement liés aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer les activités qu'elle exerce ou entend exercer au sein d'un établissement privé peut décider de ne pas exercer de telles activités.

Il faut noter qu'en certains cas, prévu par l'article 312 tel qu'il sera amendé, cet examen pourrait relever de Santé Québec afin d'éviter certains conflits d'intérêts.

Article 310 du projet de loi tel que modifié

310. La personne qui a reçu une liste de ses antécédents judiciaires qui ne mentionne pas d'antécédent visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 308 doit, si elle souhaite continuer ou commencer à exercer une activité déterminée dans une installation maintenue par l'établissement privé, demander à l'établissement de décider si ces antécédents ont un lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour exercer une telle activité.

~~310. — La personne à laquelle un corps de police a délivré une liste des antécédents judiciaires qui ne mentionne pas d'antécédent visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 308 peut demander par écrit à Santé Québec la délivrance d'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une activité déterminée au sein d'un établissement.~~

Am 481
Art 312

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 312

Remplacer l'article 312 du projet de loi par le suivant :

« **312.** L'établissement qui doit décider si des antécédents judiciaires ont un lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour exercer une activité doit transmettre la liste des antécédents à Santé Québec si la personne visée par la vérification est le plus haut dirigeant de l'établissement, un candidat à ce poste ou une personne liée à la personne physique chargée de la décision au sein de l'établissement. Santé Québec prend alors la décision.

Pour l'application du premier alinéa, est une personne liée à une autre :

1° son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère ou l'un ou l'autre de ses parents, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;

2° la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé;

3° la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au paragraphe 1°;

4° la personne morale dont elle détient directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote rattachés aux titres de participation que cette personne morale a émises ou 10% ou plus de telles actions;

5° la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant;

6° la personne, autre qu'une institution financière ou Santé Québec, qui lui consent directement ou indirectement une sûreté, un prêt ou tout autre avantage économique liés à la constitution de l'établissement privé ou au financement de ses activités. ».

adortype

Commentaires

L'article 312 que propose cet amendement prévoit que l'établissement privé doit déterminer si les antécédents qui figurent sur une liste qu'il reçoit d'un corps de police,

1/2

concernant une personne à l'égard de laquelle il a fait une demande de vérification d'antécédents judiciaires, sont bel et bien liés aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer, dans une de ses installations, une activité déterminée visée au premier alinéa de l'article 308.

De plus, cet article prévoit les cas où cette détermination doit être fait par Santé Québec puisqu'elle serait faite par une personne liée à la personne visée par la vérification ou qu'elle viserait le plus haut dirigeant de l'établissement ou un candidat à ce poste.

Am 482
Art 313.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 313.1

Insérer, après l'article 313 du projet de loi, le suivant :

« **313.1.** La personne à laquelle a été délivré un avis de la présence d'antécédents judiciaires ne peut exercer les activités déterminées visées à l'article 308 dans une installation maintenue par un établissement privé. ».

adopté

Commentaires

L'article 313.1 que propose cet amendement prévoit que la personne qui a des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une activité déterminée visée au premier alinéa de l'article 308 dans au sein d'un établissement ne peut exercer une telle activité.

Am 483
Art 314.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 314.1

Insérer, après l'article 314 du projet de loi, le suivant :

« **314.1.** Un établissement n'est pas tenu de s'assurer qu'une personne visée à l'article 308 fait l'objet de la vérification qui y est prévue lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire valide délivré en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 309 ou du deuxième alinéa de l'article 313 attestant qu'elle n'a pas d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer l'activité qu'elle exerce ou entend exercer au sein de l'établissement;

2° elle fournit une déclaration sous serment selon laquelle, depuis la délivrance du certificat, elle n'a pas été accusée ou condamnée pour une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 308. ».

adopté

Commentaires

L'article 314.1 que propose cet amendement prévoit les circonstances dans lesquelles un établissement n'est pas tenu de s'assurer qu'une personne fait l'objet d'une vérification d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une activité déterminée par règlement dans une installation de cet établissement.

Am 484
Art 314.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

**LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
PLUS EFFICACE**

ARTICLE 314.2

Insérer, après l'article 314.1 du projet de loi tel qu'amené, le suivant :

« **314.2.** Santé Québec élabore un guide relatif à la vérification d'antécédent judiciaire destiné aux établissements privés et en assure la diffusion. ».

Commentaires

Adopté

L'article 314.2 que propose cet amendement vise à ce que la vérification d'antécédent judiciaire par les différents établissements privés soit uniformément faite.

Am 485
Art 314.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 314.3

Insérer, après l'article 314.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **314.3.** Santé Québec peut, par règlement, prévoir toute modalité qu'elle estime nécessaire à l'application de la vérification d'antécédent judiciaire prévue par la présente section aux personnes résidant au Canada depuis moins d'un an et aux personnes ayant résidé ailleurs qu'au Canada pour la durée qu'elle y prévoit. ».

Commentaires

adopté

L'article 314.3 que propose cet amendement vise à ce que la vérification d'antécédent puisse être adéquatement faite à l'égard de personnes récemment devenues résidentes au Canada ou ayant vécu pendant un séjour prolongé à l'extérieur du Canada.

Am 486
Art 311

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

**LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
PLUS EFFICACE**

ARTICLE 311

Remplacer l'article 311 du projet de loi par le suivant :

« **311.** Une personne qui présente une demande en vertu de l'article 310 peut, à cette fin, présenter ses observations à l'établissement. ».

adopté se

Am 487
Art 313

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

**LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
PLUS EFFICACE**

ARTICLE 313

Remplacer l'article 313 du projet de loi par le suivant :

« **313.** L'établissement ou, selon le cas, Santé Québec, qui décide que les antécédents judiciaires d'une personne ont un lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour exercer une activité déterminée dans l'une de ses installations lui délivre un avis à cet effet. Le décideur doit, au préalable, permettre à la personne de présenter ses observations.

Dans le cas contraire, il lui délivre un certificat d'absence d'antécédent judiciaire qui atteste qu'elle n'a pas d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une telle activité. Le certificat est valide pour une période de trois ans.

Santé Québec transmet également à l'établissement une copie de l'avis ou du certificat qu'elle délivre à la personne visée par la vérification.

L'établissement conserve tout avis et tout certificat qu'il délivre ou reçoit.

Le gouvernement prévoit, par règlement, la forme et la teneur du certificat. ».

Adopté
AAB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1055 (article 18.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 18.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie, proposé par l'article 1055 du projet de loi :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Une telle personne peut également, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a des raisons de croire que l'aide médicale à mourir est associée à un bien ou à un service fourni dans le cadre d'une activité commerciale ou qu'une somme liée à l'obtention d'une telle aide a été exigée aux fins de vérifier le respect des dispositions de l'article 50.2. »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « ce lieu » par « un lieu visé au premier alinéa ou tout document relatif à la promotion ou à la publicité d'un bien ou d'un service visé à l'article 50.2 ou relatif à une somme visée à cet article »;

3° supprimer, dans le cinquième alinéa, « commet une infraction et ».

Commentaires

Adopté AAB

Le présent amendement prévoit une modification de concordance avec les changements à l'article 18.1 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* apportés en juin 2023 par la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*.

Article 1055 du projet de loi tel que modifié

1055. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Une personne autorisée par écrit par Santé Québec à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, en respectant la spécificité des lieux et des besoins des personnes qui reçoivent des soins de fin de vie, pénétrer dans tout lieu exploité par un établissement privé ou une maison de soins palliatifs afin de constater si le présent titre est respecté.

Une telle personne peut également, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a des raisons de croire que l'aide médicale à mourir est associée à un bien ou à un service fourni dans le cadre d'une activité commerciale ou qu'une somme liée à l'obtention d'une telle aide a été exigée aux fins de vérifier le respect des dispositions de l'article 50.2.

Cette personne peut, lors d'une inspection:

1° examiner et tirer copie de tout document relatif aux soins de fin de vie offerts dans ~~ce lieu~~ un lieu visé au premier alinéa ou tout document relatif à la promotion ou à la publicité d'un bien ou d'un service visé à l'article 50.2 ou relatif à une somme visée à cet article;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent titre ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité.

Quiconque nuit à une personne qui procède à une inspection, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ~~commet une infraction et~~ est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas.

« **18.2.** Une personne autorisée par écrit par Santé Québec à faire une inspection ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **18.3.** Aux fins de l'application de la présente section, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik exerce les fonctions et les pouvoirs de Santé Québec à l'égard de ses établissements.

« **18.4.** Pour l'application de la présente loi, le territoire visé à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est considéré comme une région sociosanitaire. De plus, le territoire visé à la partie IV.3 de cette loi est considéré faire partie de la région sociosanitaire de laquelle il est contigu. ».

Am 489
Art 1058.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1058.1 (article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 1058 du projet de loi, le suivant :

« **1058.1.** L'article 29.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « registre tenu par le ministre conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « registre tenu par Santé Québec conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Adopté
AAB

Commentaires

Le présent amendement apporte une modification de concordance à l'article 29.10 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* en concordance avec le rapatriement du registre des directives médicales anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec en application de l'article 66.1 du présent projet de loi, introduit par un amendement précédent.

Article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

29.10. Toute demande anticipée doit, pour être applicable, être versée par le professionnel compétent qui prête assistance à la personne qui formule la demande ou, le cas échéant, par le notaire instrumentant au ~~registre tenu par le ministre conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ registre tenu par Santé Québec conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
PLUS EFFICACE

ARTICLE 1054 (article 18 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 1054 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « en fin de vie » par « relatifs à ces soins »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2°, « "the agencies" in the second paragraph by "Santé Québec" » par « "websites of the agencies" in the second paragraph by "website of Santé Québec" ».

Adopté
OC

Commentaires

Le présent amendement prévoit une modification de concordance avec les changements à l'article 12 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* apportés en juin 2023 par la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*. Il vise également à modifier le texte anglais du projet de loi pour y corriger une coquille.

Article 1054 du projet de loi tel que modifié

1054. L'article 18 de cette loi ~~est modifié, modifié par l'article 12 du chapitre 15 des lois de 2023, est de nouveau modifié :~~

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour chaque région sociosanitaire, Santé Québec doit informer la population des soins de fin de vie qui y sont offerts, des modalités d'accès à ces soins de même que des droits des personnes ~~en fin de vie~~ relatifs à ces soins et de leurs recours. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'agence » par « Santé Québec ».

Article 18 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

18. ~~L'agence doit informer la population de son territoire des soins de fin de vie qui y sont offerts, des modalités d'accès à ces soins, de même que des droits des personnes relatifs à ces soins et de leurs recours. Pour chaque région sociosanitaire, Santé Québec doit informer la population des soins de fin de vie qui y sont offerts, des modalités d'accès à ces soins de même que des droits des personnes relatifs à ces soins et de leurs recours.~~

Ces renseignements doivent notamment être accessibles sur le site Internet de l'agence Santé Québec.

Am 491
Art 1061.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1061.1 (article 36 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 1061 du projet de loi, le suivant :

« **1061.1.** L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 15 des lois de 2023, est de nouveau modifié dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel »;

2° par le remplacement de « à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs » par « , autrement qu'à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement public, dans les installations d'un établissement privé, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, à domicile ou dans un autre lieu ». ».

Commentaires

Adopté

Cet amendement vise à préciser qu'un professionnel compétent qui exerce autrement qu'à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement public doit informer le Collège des médecins du Québec lorsqu'il fournit l'aide médicale à mourir ou la sédation palliative continue.

Article 36 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié :

36. Un professionnel compétent ~~exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel~~ qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir ~~à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, autrement qu'à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement public, dans les installations d'un établissement privé, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, à domicile ou dans un autre lieu~~ doit, dans les 10 jours de son administration, en informer le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et lui transmettre les renseignements qu'il détermine, selon les conditions et modalités qu'il prescrit.

Le Collège, l'Ordre ou leur comité respectif évalue la qualité des soins ainsi fournis, notamment au regard des normes cliniques applicables.

Am 492
Art 1060.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1060.1 (article 34 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 1060 du projet de loi, le suivant :

« **1060.1.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 15 des lois de 2023, est de nouveau modifié dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « par un établissement », de « public »;

2° par le remplacement de « ou à domicile » par « , à domicile ou dans un autre lieu ». ».

Commentaires

adapté

Le présent amendement modifie l'article 34 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* afin d'y ajouter la précision que ce sont les établissements publics qui sont visés.

Article 34 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

34. Le professionnel compétent qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement **public** doit, dans les 10 jours de son administration, en informer le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens duquel il est membre ou, selon le cas, le directeur des soins infirmiers, que ce soin soit fourni dans les installations d'un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ~~ou à domicile~~, **à domicile ou dans un autre lieu.**

Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, **son comité compétent** ou le directeur des soins infirmiers évalue la qualité des soins ainsi fournis, notamment au regard des protocoles cliniques applicables.